

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

Vu l'accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC), du 23 octobre 1998<sup>1</sup>

vu la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996<sup>2</sup>;

vu le règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF), du 24 juin 1996<sup>3</sup>;

vu la décision de l'organe intercantonal relative aux prescriptions de protection incendie, du 10 juin 2004,

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

*arrête:*

**Article premier** L'annexe du règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF), du 24 juin 1996, a la teneur suivante:

**ANNEXE**

**Normes, directives ou recommandations obligatoires concernant la police du feu**

(art. 6, al. 1 et 3 de l'accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC), du 23 octobre 1998 ; art. 4, al. 2, de la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996, et art. 5 du règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF), du 24 juin 1996)

Sont déclarées de force obligatoire :

**1. La norme, les directives et les répertoires suivants :**

Titre du document	Version	N°
1. La norme de protection incendie	26.03.2003	1-03f
2. La directive de protection incendie "Prévention incendie – Sécurité dans les exploitations et sur les chantiers"	26.03.2003	11-03f
3. La directive de protection incendie "Matériaux et parties de construction – Classification"	26.03.2003	12-03f
4. La directive de protection incendie "Utilisation	26.03.2003	13-03f

<sup>1</sup> RS 946.513

<sup>2</sup> RSN 861.10

<sup>3</sup> RSN 861.100

de matériaux de construction combustibles”

5. La directive de protection incendie “Systèmes porteurs”	26.03.2003	14-03f
6. La directive de protection incendie “Distances de sécurité – Compartiments coupe feu”	26.03.2003	15-03f
7. La directive de protection incendie “Voies d’évacuation et de sauvetage	26.03.2003	16-03f
8. La directive de protection incendie “Signalisation des voies d’évacuation - Eclairage de sécurité – Alimentation de sécurité”	26.03.2003	17-03f
9. La directive de protection incendie “Dispositifs d’extinction”	26.03.2003	18-03f
10. La directive de protection incendie “Installations sprinklers”	26.03.2003	19-03f
11. La directive de protection incendie “Installations de détection d’incendie”	26.03.2003	20-03f
12. La directive de protection incendie “Installations de détection de gaz”	26.03.2003	21-03f
13. La directive de protection incendie “Installations d’extraction de fumée et de chaleur”	08.04.2003	22-03f
14. La directive de protection incendie “Installations de protection contre la foudre”	26.03.2003	23-03f
15. La directive de protection incendie “Installations d’ascenseurs”	26.03.2003	24-03f
16. La directive de protection incendie “Installations thermiques”	26.03.2003	25-03f
17. La directive de protection incendie “Installations aérauliques”	26.03.2003	26-03f
18. La directive de protection incendie “Matières dangereuses”	26.03.2003	27-03f
19. La directive de protection incendie “Liquides inflammables”	26.03.2003	28-03f
20. Le répertoire “Définitions - Liste de termes importants pour les mesures de protection incendie”	06.08.2003	40-03f
21. Le répertoire “Autres dispositions – Liste des	06.08.2003	41-03f

autres prescriptions à respecter en plus des prescriptions de protection incendie de l'AEAI

La norme, les directives et les répertoires précités se trouvent dans le classeur A "Prescriptions de protection incendie", édité par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) qui peut être consulté auprès du service de la sécurité civile et militaire, auprès du bureau de la prévention, ainsi qu'auprès de l'autorité communale.

**Art. 2** L'annexe du règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF), du 25 avril 2001, est abrogée au 31 décembre 2004. Toutefois, ses dispositions demeurent applicables à toute construction dont la demande de permis de construire a été déposée avant le 31 décembre 2004.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 décembre 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER